



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-092**

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

24-2022-11-16-00003 - Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places pour enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Institut Médico-éducatif (IME), sis à Neuvic (24190) et géré par la Fondation de l'Isle, sise à PERIGUEUX (24000). (4 pages) Page 4

ARS / Pôle santé publique et environnementale

24-2022-11-21-00001 - Arrêté préfectoral portant sur le traitement d'un danger sanitaire ponctuel - commune VANXAINS (4 pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-11-18-00002 - Arrêté préfectoral fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des bovinés, petits ruminants, suidés, dans le département de la Dordogne pour la campagne 2022/2023 (8 pages) Page 14

24-2022-11-24-00001 - Arrêté préfectoral levant la zone réglementée IAHP mise en place dans le département de la Dordogne abrogeant l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-21-00002 fixant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne (4 pages) Page 23

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2022-11-22-00002 - Arrêté accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Domme (1 page) Page 28

24-2022-11-22-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Groupe ECM Développement à Moulin Neuf (24700) (2 pages) Page 30

24-2022-11-18-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Dubois à Brantôme (2 pages) Page 33

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-11-25-00002 - AP du 25 11 22 interdiction temporaire rassemblements festifs à caractère musical (2 pages) Page 36

24-2022-11-25-00001 - AP du 25 11 22 interdiction transport matériel musical (2 pages) Page 39

Préfecture de la Dordogne / Dcl

24-2022-11-21-00003 - AP Désaffectation Machine Montaigne 21-11-22 (2 pages) Page 42

24-2022-11-21-00002 - Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat à vocation scolaire du Carluxais (S.V.S du Carluxais) (2 pages) Page 45

24-2022-11-24-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Périgueux (2 pages) Page 48

24-2022-11-23-00001 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ELUS (4 pages)

Page 51

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2022-11-18-00004 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétence à l'emploi de formateur organisé par l'Ecole Nationale de Police de la Dordogne (2 pages)

Page 56

24-2022-11-23-00002 - arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation continue de "ASS FORMATION" en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles grande hauteur (2 pages)

Page 59

ARS

24-2022-11-16-00003

Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places pour enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Institut Médico-éducatif (IME), sis à Neuvic (24190) et géré par la Fondation de l'Isle, sise à PERIGUEUX (24000).



16 NOV. 2022

Arrêté du
portant autorisation d'extension de 4 places
pour enfants en situation de handicap relevant
de l'aide sociale à l'enfance de l'Institut Médico-
Educatif (IME) « Le Château », sis à NEUVIC
(24190) et géré par la Fondation de l'Isle, sise à
PERIGUEUX (24000).

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375- 8 ;

VU la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1er avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Château », sis à NEUVIC (24190) et géré par la Fondation de l'Isle, sise à PERIGUEUX (24000), pour une capacité totale de 63 places ;

VU le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance 2020-2022 signé le 14 octobre 2020 entre l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne et le Préfet de la Dordogne dont son avenant n°3;

VU la fiche action n°16 du contrat : « *Pour une meilleure prise en compte des situations : Extension de la capacité de prise en charge de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Château » pour la création d'un dispositif de prise en charge d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance, rattaché à l'IME, à l'instar du dispositif déjà en fonctionnement rattaché à l'ISE* »

CONSIDERANT que la Fondation de l'Isle dispose de compétences croisées (éducatives et thérapeutiques) et que la Fondation de l'Isle a déployé un dispositif dédié, rattaché à l'ISE, consacrée à la prise en charge de 3 adolescents en proposant un accompagnement éducatif et thérapeutique renforcé pour leur permettre de réintégrer leur famille ou un établissement adapté ;

CONSIDERANT que l'extension de l'IME permet la création d'un dispositif de prise en charge d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ce dispositif, lequel répond à un double objectif :

- Prendre en charge les jeunes en grande difficulté confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et disposant d'une orientation MDPH ;
- Pallier le manque de structures adaptées à ce type de prise en charge (alliant éducatif et thérapeutique) pour leur permettre de réintégrer leur famille ou un établissement adapté ;

CONSIDERANT que ce dispositif, garantira :

- Un accompagnement individualisé pour les 4 usagers au sein d'un pavillon qui présentent potentiellement une déficience ou des troubles nécessitant une prise en charge adaptée. L'adaptation du « logement » permettra une appropriation progressive des outils mis à disposition pour faciliter la conception de repas, l'accompagnement aux courses, l'accompagnement à l'hygiène personnelle mais aussi celle de l'espace de vie ;
- Un travail adaptatif de l'équipe pour accompagner l'expérience de l'autonomie par des modalités progressives en fonction des profils de chacun des jeunes.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation de l'Isle, sise à PERIGUEUX (24000), en vue de l'extension de 4 places pour enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Château », sis à NEUVIC (24190) à compter de la signature du présent arrêté.

Le public accueilli : filles et/ou garçons confiés au titre des articles 375 à 375-8 du code civil ou au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, et bénéficiant d'une orientation de la MDPH vers un IME ou un ITEP.

Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Fondation de l'Isle

N° FINESS : 24 000 646 0

N° SIREN : 321 176 562

Code statut juridique : 63 – Fondation

Adresse : 1 Rue Barbecane 24000 PERIGUEUX

Entité établissement : Institut Médico-Educatif « Le Château »

N° FINESS : 24 000 039 8

Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif

Capacité : 67

Adresse : Le Château – 24190 NEUVIC

| Discipline | | Activité Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|-------------------------|------------------------------|-----------|----------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques | 21 | Accueil de jour | 117 | Déficiência intellectuelle | 18 |
| 844 | Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques | 11 | Hébergement complet internat | 117 | Déficiência intellectuelle | 49 |

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

16 NOV. 2022


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

ARS

24-2022-11-21-00001

Arrêté préfectoral portant sur le traitement d'un
danger sanitaire ponctuel - commune VANXAINS

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé au lieu-dit «Chez Sabrier»
Commune : **VANXAINS (24 600)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** le diagnostic électrique établi le 25 octobre 2022 par Expert Habitat ;
- Vu** le rapport d'intervention sur le poêle à bois établi le 16 février 2022 par l'entreprise EURL BUQUIN ;
- Vu** le courrier de mise en demeure du 28 juin 2022 adressé par Mme le Maire à M. Etienne DEVIEL propriétaire;
- Vu** le courrier adressé le 9 novembre 2022 par l'Agence Régionale de Santé à M. Etienne DESVIEL ;
- Considérant** qu'il ressort des rapports susvisés que l'installation électrique et l'installation de fumisterie présentent des risques importants;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de les personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Etienne DESVIEL, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique ainsi que la mise en sécurité de l'installation de fumisterie du logement situé au lieu-dit «Chez Sabrier» - commune de VANXAINS, occupé à titre de résidence principale par Mme Linda LKSARI.

Article 2 : Ces mises en sécurité devront être réalisées dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne les attestations de mise en sécurité de l'installation électrique et de mise en sécurité de l'installation de fumisterie réalisées par un homme de l'art (en pièce jointe).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

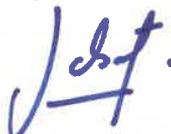
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et à Mme Linda LAKSARI, locataire.

Une copie sera adressée à Mme le maire de Vanxains, à M. le directeur départemental des territoires, à Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, Mme le maire de Vanxains, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 21 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

**ATTESTATION DE MISE EN SECURITE
DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE**

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié ou apporté les modifications sur l'installation électrique du logement sis (adresse) _____ permettant de répondre aux points suivants :

Présence d'un appareil général de commande et de protection, facilement accessible.
Cet appareil permet de couper facilement l'alimentation de toute installation électrique.

Présence, à l'origine de l'installation électrique, d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
Ce dispositif détecte les fuites de courant qui s'écoulent vers la terre et coupe automatiquement le courant.

Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adaptées à la section des conducteurs.
Les disjoncteurs et les fusibles protègent les conducteurs électriques de l'installation des échauffements anormaux du fait de surcharges ou de courts-circuits.

Présence d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
Dans ces locaux, la présence d'eau aggrave fortement le risque d'électrocution. Ceci impose de limiter l'équipement électrique au voisinage de la baignoire ou de la douche et de relier entre eux les éléments métalliques accessibles.

Absence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension.
Ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Absence de conducteurs non protégés mécaniquement.
Les fils doivent être mis sous conduits, plinthes, moulures en matière isolante pour éviter leur dégradation.

Nombre de cases cochées : _____

Remarques éventuelles : _____

Fait à _____, le _____

Signature

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Coordonnées ou tampon de
l'entreprise :

**ATTESTATION DE MISE EN SECURITE
DE L'INSTALLATION de FUMISTERIE**

Je soussigné _____, atteste :

- avoir apporté les modifications suivantes sur l'installation de fumisterie :

-
-

Et/ou

- avoir installé un appareil à combustion de type :

Pour le logement sis (adresse) _____

permettant de garantir la sécurité de l'installation afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone et/ou d'incendie

Remarques éventuelles :

Fait à _____, le _____

Signature

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-11-18-00002

Arrêté préfectoral fixant la rémunération des agents
chargés de l'exécution des opérations de
prophylaxies collectives des maladies des bovinés,
petits ruminants, suidés, dans le département de la
Dordogne pour la campagne 2022/2023

**Arrêté préfectoral n°
fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution
des opérations de prophylaxies collectives des maladies
des bovinés, petits ruminants, suidés, dans le
département de Dordogne pour la campagne 2022-2023**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-1, L203-4, L.221-11, R203-14, R.221-18, R.221-19, R.221-20 et R.224-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 listant les interventions relatives à des mesures de surveillance et de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de la tuberculose bovine et détaillant les points essentiels pour l'organisation de la prochaine campagne de prophylaxie ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-846 du 17/11/2022 précisant certaines dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de la tuberculose bovine et détaillant les points essentiels pour l'organisation de la prochaine campagne de prophylaxie ;

VU l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-724 du 26/09/2022 relative aux modalités de fourniture et de commande des tuberculines par les vétérinaires sanitaires en charge de la mise en œuvre des intradermo-tuberculinations comparatives au cours des opérations de dépistage de la tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT l'article R.203-14.II du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 27 juin 2017, lesquels établissent la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 25 juillet 2022, l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-846 du 17/11/2022, l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-724 du 26/09/2022, qui prévoient des mesures d'accompagnement financier aux opérations de dépistage de la tuberculose bovine, à savoir la fourniture des tuberculines aviaire et bovine aux vétérinaires sanitaires et une subvention revalorisée à 6.15€ net de taxes par IDC réalisée ;

CONSIDÉRANT l'absence d'accord conventionnel conclu, en vue de la campagne 2022-2023 de prophylaxie, entre l'Ordre Régional des Vétérinaires, le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice libéral représentant les vétérinaires sanitaires, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne et la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire d'Aquitaine, en qualité de représentants des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux, représentée par sa section départementale de Dordogne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 – tarification :

La rémunération, hors taxe, des agents chargés de l'exécution, sur demande ou sous contrôle de l'État, des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des familles bovinés, petits ruminants et suidés, est déterminée suivant la grille tarifaire en annexe 1.

En dehors du forfait déplacement, ces tarifs sont exprimés en IO (Indice Ordinal) basés sur le dernier indice connu à la date de signature de la présente convention, augmenté de 4 %.

Ces tarifs sont convenus pour la durée de la campagne de prophylaxie 2022-2023, soit du 15 novembre 2022 au 15 septembre 2023.

Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

Article 2 – Actes et prestations vétérinaires :

La rémunération définie à l'article 1 ci-dessus ne concerne que les visites d'exploitation et les actes effectués sur la demande de l'administration ou d'un organisme à vocation sanitaire dans le cadre des prophylaxies réglementées.

Les visites d'exploitation mentionnées comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- la préparation et l'organisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite, ainsi que des mesures à envisager en regard des résultats des actes de diagnostic immunologique ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

Les actes mentionnés comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification ainsi que la rédaction des ordonnances ;
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;

Sauf dans le cas prévu où la réalisation des opérations de prophylaxies bovines obligatoires nécessite le déplacement du vétérinaire sanitaire à plusieurs reprises, par intervention, une seule vacation et un seul déplacement sont pris en compte.

Article 3 – Carence :

En cas de carence de vétérinaire sanitaire, l'éleveur peut faire appel à un vétérinaire volontaire pour effectuer cette campagne de prophylaxie 2022/2023. Dans ce cas, les frais de déplacement sur la base du hors tournée seront pris en charge par la DDETSPP de la Dordogne.

Article 4 - Modalités de règlement :

Les modalités de règlement des présents tarifs sont prévus telles que suit :

*un tiers payant est appliqué par le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail de la Dordogne (GDSB24) pour toutes les opérations de prophylaxie éligibles mentionnées en annexe 1 pour les éleveurs adhérents au GDSB24. La participation de l'État prévue par la note de service DGAL/SDSBEA/2022-846 du 17/11/2022 fera l'objet d'une convention entre l'État et le GDSB24 pour ce qui concerne les opérations de prophylaxie des adhérents au GDSB24 ;

*les éleveurs non adhérents au GDSB24 règlent directement au vétérinaire sanitaire les actes dus au titre de toutes les opérations de prophylaxie. Le vétérinaire facture un surcoût de 0,30€ par bovins et 0,10€ par petit ruminant au titre des frais administratifs.

La participation de l'État sera quant à elle versée directement par l'État aux éleveurs dans les cas suivants :

- éleveurs non adhérents au GDSB24 ;
- éleveurs justifiant du défaut de vétérinaire sanitaire pour leur cheptel.

Article 5 - Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux le 18 novembre 2022,

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Annexe 1

Valeur IO au 1^{er} janvier 2022 = 14,97 €
 Pour 2022-2023 : tarif appliqué IO* = IO 2022 + 4 % = 15,57 €

| Acte | Tarif HT EN IO* ET/OU € | Tiers-payant pour adhérents GDS ou ASPNA |
|--|---|---|
| Frais de déplacement | | |
| Forfait déplacement dans le cadre de tournée | 0,869 IO* (13,53€) | oui |
| Forfait déplacement « hors tournée »* <i>* lorsque l'éleveur refuse la date proposée par le vétérinaire</i> | Indemn.Horo kms 1.24€/km (0.92 + 0.32) | Hors tiers-payant à la charge de l'éleveur |
| Forfait déplacement « hors tournée »* <i>* en cas de prise en charge de la prophylaxie lorsque carence du vétérinaire sanitaire (arrêt de clientèle)</i> | Indemn.Horo kms 1.24€/km (0.92 + 0.32) | Hors tiers-payant à la charge de l'État |
| Bovins | | |
| Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique | 1,371 IO* (21,35€) pour injections 1,371 IO* (21,35€) pour lectures | oui |
| Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation | Libéral | Non |
| Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) | Visite initiale 5,841 IO* (90,94€) Visite de maintien 2,92IO* (45,46€) | Non |
| Visite d'exploitation faisant suite à un dépistage d'un animal positif en IBR pour tester les animaux de 12 à 24 mois | 1,94 IO* (30,21€) | Non |
| Visite complémentaire de vaccination IBR | 1,371 IO* (21,35€) | Non |
| Prélèvement de sang (à l'unité) | 0,151 IO* (2,35€) | oui |
| Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) | Police sanitaire | / |
| Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) | 0,146 IO* (2,27€) | oui |
| Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) | 0,508 IO* (7,91€) tuberculine fournie /État | 6.15€ par l'État Solde/GDS (1/3 payant) |
| Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) - IBR et FCO Complément temps passé si nombre bovins prélevés est inférieur à : <ul style="list-style-type: none"> • 30/ heure lorsqu'il n'y a que des PS • 20/heure lorsqu'il y a des IC | 0,117 IO* (1,82€) (non compris la fourniture du vaccin) 2,85 IO* (44,38€)/1/2h. | NON Facturation directe ou via le GDS avec signature éleveur |
| Petits Ruminants | | |
| Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel: <ul style="list-style-type: none"> • Cas général • Troupeau de moins de 20 animaux et sans atelier bovin ou si absence de contention | 1,235 IO* (19,23€) 2,85 IO* (44,38€) par 1/2h | Oui Oui pour le forfait, Non pour le complément |
| Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation : | | |

| | | |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Cas général, pour les cheptels de moins de 20 animaux et sans prophylaxie bovine ou si absence de contention | 1,235 IO* (19,23€) 2,85 IO* (44,38€) par 1/2h | NON |
| Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (CSO) (acquisition ou maintien) | 2,95 IO* (45,93€) hors déplacement et pour 1 visite < 30min. 5,84 IO* (90,93€) si visite > 30min. | NON |
| Prélèvement de sang (à l'unité) | 0,059 IO* (0,92€) | oui |
| Suidés | | |
| Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (hors sangliers) (Frais de déplacement inclus) | Élevage de porcs : 1,945 IO* (30,28€) + 2,85 IO* (44,38€) par 1/2h entamée si défaut de contention | Oui pour le forfait, Non pour le complément |
| Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (sangliers) | 3,89 IO* (60,57€) visite départements inclus+ 2,85 IO* (44,38€) par 1/2h entamée si défaut de contention | Oui pour le forfait, Non pour le complément |
| Prélèvement de sang réalisé sur tube ou sur buvard (à l'unité) : | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Moins de 3 prélèvements : De 3 à 5 prélèvements : Au-delà de 5 prélèvements : | 0,195 IO* (3,04€) 0,170 IO* (2,65€) 0,146 IO* (2,27€) | |
| Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) | Police sanitaire | |

Bipartite 2022-2023 : position des organisations professionnelles agricoles

- Les travaux engagés dans le cadre de l'AMI font ressortir que la principale difficulté pour le maintien de l'activité rurale n'est pas la rentabilité de cette activité mais le manque d'attractivité lié aux contraintes de permanence et de continuité des soins. L'augmentation des tarifs de prophylaxie ne peut pas constituer à elle seule une solution à la question du maillage vétérinaire et la rémunération de la prophylaxie ne doit pas servir au financement d'autres activités
- Les données de l'atlas de la démographie vétérinaire 2022 publié par l'Ordre National des Vétérinaires en juillet 2022 mettent en avant que :
 - Le revenu moyen des vétérinaires avec une activité Animaux de rente est supérieur à ceux exerçant exclusivement en animaux de compagnie
 - Le revenu « animaux de rente » pour les vétérinaires de Dordogne est proche de la moyenne nationale
- Bien que les prix de la viande aient fortement augmentés ces derniers mois, les éleveurs doivent également faire face à une très forte augmentation des intrants ce qui ne permet pas une progression de la marge et de la rémunération dans des productions dégageant moins d'un SMIC par unité de main d'œuvre.
- Les décisions prises lors de la bipartite 2021-2022 autorisent les vétérinaires à facturer un complément pour temps passé lorsque les conditions de travail ne permettent pas la réalisation de la prophylaxie avec nombre d'animaux à l'heure suffisant.
- Les travaux de la commission bipartite portent sur la tarification unitaire des actes sans appréhender la rémunération globale du travail réalisé. L'augmentation des tarifs demandé par la profession vétérinaire ne repose donc pas sur des bases économiques factuelles mais sur l'application pure et simple de l'inflation
- L'estimation de la rémunération horaire dans la prophylaxie à la cadence minimale définie comme acceptable dans un cheptel situé à 30km du cabinet pour 60 animaux en IDC et 40 en prise de sang est de 71.45 €/heure. Cette rémunération semble raisonnable quand la convention collective des vétérinaires salariés (2022) prévoit une rémunération minimale brute horaire de 25.57 € soit environ 36.3€/h avec les charges patronales pour un cadre spécialisé échelon 5. La rémunération horaire s'élevant à 87.86 € pour un cheptel avec 200 IDC et 40 prises de sang réalisé en 2 fois sur une base de 20 bovins à l'heure. (voir tableau ci-dessous)

Compte tenu des éléments présentés les représentants de la profession agricole propose une augmentation de 2% des tarifs de prophylaxie.

| | Caractéristiques de l'intervention | |
|---------------------------------------|---|-------------------|
| Nombre de bovins testés IDC | 60 | 200 |
| Nombre de bovins en prise de sang | 40 | 40 |
| Nombre de bovins à l'heure | 20 | 20 |
| Déplacement (Km) | 120 | 240 |
| | | |
| | Temps estimé (h) | |
| Secrétariat | 2,0 | 2,0 |
| Déplacement | 2,0 | 4,0 |
| Injections / prélèvements | 3,0 | 10,0 |
| lecture | 0,8 | 2,5 |
| Temps total | 7,8 | 18,5 |
| | | |
| | Rémunération tarifs 2021-2022 | |
| Visite (20,52 € par visite) | 41,05 € | 82,10 € |
| Déplacement (13.01 € par déplacement) | 26,02 € | 52,04 € |
| IDC (7.6 €) | 456,29 € | 1 520,95 € |
| PS (2,26 €) | 90,42 € | 90,42 € |
| Paiement GDS + Etat | 613,77 € | 1 745,50 € |
| | | |
| Frais déplacement (0,5€/Km) | 60,0 € | 120,0 € |
| Rémunération travail | 553,77 € | 1 625,50 € |
| Taux horaire | 71,45 € | 87,86 € |

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-11-24-00001

Arrêté préfectoral levant la zone réglementée IAHP
mise en place dans le département de la Dordogne
abrogeant l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-21-00002
fixant un périmètre réglementé dans le département
de la Dordogne

**Arrêté préfectoral n°
levant la zone réglementée IAHP mise en place dans le
département de la Dordogne
abrogeant l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-21-0002
fixant un périmètre réglementé dans le département de
la Dordogne,**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223--8 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 3 Novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine Carrère-Famose, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPA/20221020-0001 de déclaration d'infection d'un élevage de gallus sur la commune de Saint-Georges-Blancaneix ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-21-0002 fixant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne modifié par l'arrêté préfectoral n°24-2022-11-14-0007 ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire dans le département de la Dordogne depuis le 20 octobre 2022 et le maintien d'une situation à un foyer déclaré sur le territoire ;

CONSIDERANT l'abattage du dernier foyer déclaré en Dordogne le 21 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de nouveau foyer et de suspicion clinique ou analytique depuis plus de 21 jours après l'abattage du dernier foyer, la situation peut être considérée comme stabilisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

CONSIDÉRANT que le délai de maintien de la zone de surveillance et de la zone réglementée supplémentaire a été respecté et que les visites vétérinaires d'élevage commerciaux et non commerciaux ont été réalisées dans les deux zones ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour la levée de la zone réglementée sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale en charge de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} – levée de zone : à compter de la date de la publication du présent arrêté, la zone de surveillance et la zone réglementée supplémentaire de la zone réglementée en cours sont levées. Les communes appartenant à ces zones passent en zone indemne.

A compter de la date de la publication du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-21-0002 modifié est abrogé.

Article 2 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 - Dispositions pénales :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Périgueux, le 24 NOV. 2022

Le Préfet



Jean-Sébastien Lamontagne

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-22-00002

Arrêté accordant la dénomination de commune
touristique à la commune de Domme

Arrêté n°

accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Domme

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 septembre 2022 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Domme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-09-003 du 9 novembre 2018 classant pour une durée de cinq ans l'office de tourisme Périgord Noir Sud Périgord dans la catégorie II ;

Vu le dossier présenté par la commune de Domme comportant plus particulièrement la liste des hébergements permettant l'accueil d'une population permanente et celle des animations ;

Considérant que la commune remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Domme.

Article 2 : La durée de validité de ce classement est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à charge pour la collectivité d'en demander le renouvellement.

Article 3 : Le dossier est consultable à la préfecture de la Dordogne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la sous-préfète de Sarlat et le maire de Domme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Périgueux, le 22 NOV. 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-22-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
Groupe ECM Développement à Moulin Neuf (24700)

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 7 octobre 2022, et complété le 17 novembre 2022, par Monsieur Eric NOVARINI, gérant de l'EURL Groupe ECM Développement dont le siège social est situé 13, rue Monge à Moulin Neuf (24700), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal dénommé Pompes Funèbres Principales sis 13, rue Monge à Moulin Neuf (24700), ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'EURL Groupe ECM Développement, représentée par Monsieur Eric NOVARINI, gérant, dont le siège social est situé 13, rue Monge à Moulin Neuf (24700), est habilitée pour l'établissement principal situé 13, rue Monge à Moulin Neuf (24700), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-24-0185.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

... / ...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Eric NOVARINI et transmis pour information au maire de la commune de Moulin Neuf.

Fait à Périgueux le 22 NOV. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-18-00003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - Pompes Funèbres Dubois à
Brantôme

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 24 mai 2022 et complété le 11 août 2022 par Monsieur Damien DUBOIS, gérant de l'EURL Pompes Funèbres Dubois dont le siège social est situé 29, rue Paul Abadie à Brantôme (24310), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'EURL Pompes Funèbres Dubois, représentée par Monsieur Damien DUBOIS, gérant, dont le siège social est situé 29, rue Paul Abadie à Brantôme (24310), est habilitée pour l'établissement principal situé 29, rue Paul Abadie à Brantôme (24310), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-24-0125.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Damien DUBOIS et transmis pour information à la mairie de Brantôme en Périgord.

Périgueux, le 18 NOV. 2022

Le préfet,
Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAYD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-25-00002

AP du 25 11 22 interdiction temporaire
rassemblements festifs à caractère musical



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Arrêté N° _____ en date du 25 novembre 2022
portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical
dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet d'arrondissement de Périgueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 en date du 16 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet d'arrondissement de Périgueux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignements et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler au cours du week-end à venir, du 25 au 28 novembre 2022 dans le département de la Dordogne ;

Considérant l'organisation de ce type d'évènement peut potentiellement amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Dordogne ;

Considérant la rave-party sauvage des 14, 15 et 16 août 2021 ayant rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), où de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants, à la circulation routière et liées aux mesures de lutte contre la COVID-19 ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé en question a porté plainte contre les occupants, venus s'installer sans son autorisation ;

Considérant qu'une nouvelle rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une rave-party a été récemment organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. A cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériels, ont pu être enregistrées ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Arrête :

Art. 1^{er} : La tenue d'un ou des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 28 novembre 2022 - 20h.

Art 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal

Art 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 27 NOV 2022

Le préfet

Pour le préfet en l'absence,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-25-00001

AP du 25 11 22 interdiction transport matériel musical



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Arrêté N° du 25 novembre 2022
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet d'arrondissement de Périgueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 en date du 16 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet d'arrondissement de Périgueux.

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Dordogne ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignements et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler au cours du week-end à venir du 25 au 28 novembre 2022 dans le département de la Dordogne ;

Considérant l'organisation de ce type d'évènement peut potentiellement amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Dordogne ;

Considérant la rave-party sauvage des 14, 15 et 16 août 2021 ayant rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), où de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants, à la circulation routière et liées aux mesures de lutte contre la COVID-19 ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé en question a porté plainte contre les occupants, venus s'installer sans son autorisation ;

Considérant qu'une nouvelle rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une rave-party a été récemment organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. A cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériels, ont pu être enregistrées ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne;

Arrête :

Art. 1er

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire) du département de la Dordogne pour les véhicules à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 28 novembre 2022 - 20h.

Art 2

Les infractions au présent arrêté sont constatés par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Art. 3

Le directeur du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 25 NOV. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-21-00003

AP Désaffectation Machine Montaigne 21-11-22

Arrêté n°

Portant désaffectation d'une machine combinée LUREM C300/5 du collège « Michel de Montaigne » de Périgueux

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°83,663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83,8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la délibération n°22.CP.VII.42 du 17 octobre 2022 de la commission permanente du conseil départemental de la Dordogne proposant la désaffectation d'une machine combinée LUREM C300/5, n° d'inventaire Ak00005V, acquise le 23 juin 2015 par le collège « Michel de Montaigne » de Périgueux ;

Vu l'avis favorable émis le 10 novembre 2022 par Madame la Directrice Académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Est désaffecté la machine combinée LUREM C300/5, n° d'inventaire Ak00005V, acquise le 23 juin 2015 par le collège « Michel de Montaigne » de Périgueux ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne, le principal du collège « Michel de Montaigne » de Périgueux, la Directrice Académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-2 rue Paul-Louis Courier CS39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-21-00002

Arrêté autorisant la modification des statuts du
syndicat à vocation scolaire du Carluxais (S.V.S du
Carluxais)

**Arrêté autorisant la modification des statuts du
syndicat à vocation scolaire du Carluxais (S.V.S du Carluxais)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 72.0471 du 30 mars 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Julien-de-Lampon et Sainte-Mondane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 S 0145 du 6 décembre 2016 portant modification des statuts et nouvelle dénomination en syndicat à vocation scolaire du Carluxais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-30-00004 du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- Vu** la délibération de l'organe délibérant du syndicat à vocation scolaire du Carluxais en date du 29 juin 2022 par laquelle il propose de modifier l'article 11 des statuts du syndicat ;
- Vu** les délibérations favorables des organes délibérants des communes suivantes : Calviac-en-Périgord le 26 septembre 2022, Carlux le 12 septembre 2022, Pechs-de-l'Espérance le 7 septembre 2022, Saint-Julien-de-Lampon le 26 octobre 2022 et Sainte-Mondane le 9 septembre 2022 ;
- Considérant** que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT applicables par renvoi de l'article L5211-20 du même code sont remplies ;
- Sur** proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Est autorisée la modification de l'article 11 des statuts du syndicat à vocation scolaire du Carluxais désormais rédigé comme suit :

« **Article 11 : CONTRIBUTION DES COMMUNES**

La contribution des communes adhérentes, basée sur l'équité et la solidarité, est une dépense obligatoire. Les communes adhérentes s'engagent à inscrire chaque année à leurs budgets respectifs et pendant la durée du syndicat, leur contribution.

Les chiffres servant pour le calcul de la participation financière des communes sont ceux paraissant sur le site : [impots.gouv.fr/collectivite/consulter les comptes de ma collectivité](http://impots.gouv.fr/collectivite/consulter-les-comptes-de-ma-collectivite).

Ils sont publiés à N – 2.

La participation de chaque commune adhérente au S.V.S. du Carluxais est calculée de la façon suivante :

Une base au prorata du poids de chaque commune dans les agglomérats suivants :

Pour 1/3 des besoins exprimés, poids du nombre d'élèves de chaque commune sur le total des élèves de la dernière rentrée scolaire.

Pour 1/3 des besoins exprimés, poids du nombre d'habitants de chaque commune sur le total de la population de l'année N – 2.

Pour 1/3 des besoins exprimés, poids du potentiel financier de chaque commune sur le total des potentiels financiers de l'année N – 2. »

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le directeur départemental des Finances Publiques de la Dordogne, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le 21 NOV. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-24-00002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Périgueux



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Périgueux

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes relevant de l'arrondissement de Périgueux ;

Vu les modifications présentées par la commune de Périgueux, à la suite de vacances de sièges au sein de la commission de contrôle en raison de changements intervenus au sein du conseil municipal (démission et élection de nouveaux adjoints) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de la commission de contrôle des listes électorales de ladite commune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : La composition des membres de la commission de contrôle des listes électorales est modifiée pour la commune de Périgueux, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame le maire de Périgueux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le **24 NOV 2022**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégué,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFFAUD

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**ANNEXE II
COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS**

| CANTON | COMMUNE | TITULAIRE OU SUPPLEANT | Conseillers municipaux appartenent à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseillers municipaux appartenent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseillers municipaux appartenent à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|------------------|-----------|------------------------|---|--|---|
| PERIGUEUX 1 et 2 | PERIGUEUX | Titulaire | CAPET Patrick | DUNOYER Bruno | PALEM Patrick |
| PERIGUEUX 1 et 2 | PERIGUEUX | Suppléant | CONDAMINAS Christine | AUDI Antoine | LANDON Nathalie |
| PERIGUEUX 1 et 2 | PERIGUEUX | Titulaire | GUIMBAIL Rémi | | |
| PERIGUEUX 1 et 2 | PERIGUEUX | Suppléant | MARSAC Jacques | | |
| PERIGUEUX 1 et 2 | PERIGUEUX | Titulaire | LEMAIRE Michel | | |
| PERIGUEUX 1 et 2 | PERIGUEUX | Suppléant | CHERBERO Marie | | |

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-23-00001

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ELUS

Arrêté n° 2022-0109
portant constitution de la commission d'élus de la
Dotation d'Équipement des territoires ruraux (DETR)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.37 et R2334-32 à R2334-35 ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/019 du 24 mars 2021 portant constitution de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la nomination par l'Assemblée Nationale en date du 10 novembre 2022 des députés pour le département de la Dordogne ;

VU la proposition conjointe émise par les présidents de l'union des Maires et de l'association des Maires Ruraux de la Dordogne en date du 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral 2021/019 du 24 mars 2021 portant constitution de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est abrogé.

Article 2 :

La commission d'élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune d'elles dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux comprend 23 membres.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants des maires (9 membres)

| | |
|------------------|---|
| André ALARD | Maire de Carlux |
| Jacques AUZOU | Maire de Boulazac-Isle-Manoire |
| Thierry BOIDE | Maire de Saint-Géraud-de-Corps |
| Francine BOURRA | Maire de Le Lardin Saint Lazare |
| Brigitte CABIROL | Maire de Saint Barthélémy de Bellegarde |
| Alain CASTANG | Maire de Rouffignac de Sigoulès |
| Olivier DUPUY | Maire de Prigonrieux |
| Fabrice DUPPI | Maire de Monpazier |
| Bernard VAURIAC | Maire de Saint Jory de Chalais |

Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (10 membres)

| | |
|-------------------------|---|
| Marie-Rose VEYSSIERE | Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord |
| Jérôme BETAILLE | Communauté de communes Portes Sud Périgord |
| Dominique BOUSQUET | Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir -Thenon – Hautefort |
| Jean-Jacques DE PERETTI | Communauté de communes de Sarlat - Périgord Noir |
| Bruno LAMONERIE | Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord |
| Jean-Marc GOUIN | Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord |
| Jean-Michel MAGNE | Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord |
| Serge ORHAND | Communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède |

Yannick LAGRENAUDIE

Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye

Michel AUGÉIX

Communauté de communes Périgord Limousin

Parlementaires élus dans le département (2 membres)

- Madame Marie-Claude VARAILLAS Sénatrice
- Monsieur Serge MERILLOU Sénateur

Nommés par l'Assemblée Nationale

- Madame Pascale MARTIN Députée
- Monsieur Jean-Pierre CUBERTAFON Député

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission expire pour les représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

Article 4 :

Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 23 NOV. 2022

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-18-00004

Arrêté portant délivrance du certificat de compétence
à l'emploi de formateur organisé par l'Ecole Nationale
de Police de la Dordogne



**Arrêté n°
portant délivrance du certificat de compétence à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de
Formateur aux Prévention et Secours Civiques »
organisée par l'École Nationale de Police de la Dordogne du 24 au 28 octobre 2022**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC 2505 C 77 en date du 26 mai 2021 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2024.

Vu le certificat de condition d'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-09-08-00002 en date du 8 novembre 2022 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » organisée par l'École Nationale de Police de la Dordogne du 24 au 28 octobre 2022 ;

Considérant que le jury, réuni le 10 novembre 2022 pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, aptes et titulaires de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours les candidats listés ci-dessous ;

ARRETE

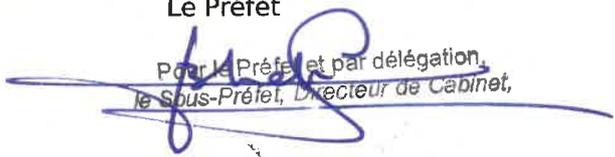
Article 1 : Le certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de « Formateur aux Prévention et Secours Civiques » est délivré à :

- Monsieur ALLEMEERSCH Florentin né le 24/02/1989 à LILLE (59) ;
- Monsieur BOYER Sébastien né le 15/06/1983 à SAINT JOSEPH (974) ;
- Monsieur DAL FIOR Sylvain né le 09/09/1981 à SAINT ETIENNE (42) ;
- Monsieur LALLO Stéphane né le 02/01/1980 à MOYEUUVRE-GRANDE (57) ;
- Monsieur LE BEC Yannick né le 21/12/1979 à AIX EN PROVENCE (13) ;
- Monsieur PEREZ Mathieu né le 03/11/1983 à TOULOUSE (31) ;
- Monsieur SOUSSI Mathieu né le 05/04/1982 à LILLE (59) ;
- Madame VOROS Zsofia née le 18/06/1986 à BUDAPEST(99) ;

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 18 NOV. 2022

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-23-00002

arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation continue de "ASS FORMATION" en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles grande hauteur

Arrêté préfectoral n°

portant agrément du centre de formation continue de « ASS FORMATION » en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles grande hauteur

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 143-11, R. 143-12 et R. 146-23 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 6353-3 à L 6353-9 modifiés ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 15 avril 2022 nommant M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de Périgueux ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment l'article 12 modifié ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et de leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la demande d'agrément formulée par Mme LEROY Marie, directrice du centre de formation continue de « ASS FORMATION » pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2, et 3 de la qualification S.S.I.A.P en date du 3 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 22 novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de formation continue de « ASS FORMATION » dont le siège social est situé 113 rue Alphée Mazières 24 000 PERIGUEUX, est agréé pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. (Service de sécurité d'incendie et d'assistance à personnes) **sous le n° d'ordre 24-07.**

Article 2 : Madame Laura MARTRA , Monsieur Philippe DUPUY et Monsieur Frank PONS, formateurs, sont détenteurs au moins de l'une des qualifications prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 4 : L'organisme devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de l'agrément initial.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : Monsieur le directeur de Cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux le

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD